

GE_GERICHTE A/3756/2010 vom 15. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3756_2010

FR: GE_GERICHTE A/3756/2010 du 15 mars 2011

IT: GE_GERICHTE A/3756/2010 del 15 marzo 2011

Erwägungen

E. 1

Madame B _____ et Monsieur P _____, de nationalité portugaise, sont domiciliés à Genève. Depuis le 1^{er} octobre 1999, ils bénéficient de prestations financières versées par l'Hospice général (ci-après : l'hospice). Au 23 septembre 2010, le montant total desdites prestations s'élevait à CHF 458'327,90. A plusieurs reprises, ils ont signé le formulaire « Ce qu'il faut savoir en demandant l'intervention de l'assistance publique », actuellement intitulé « Mon engagement en demandant une aide financière à l'Hospice général », en dernier lieu le 23 mars 2010. De la même manière, ils ont rempli à plusieurs reprises le formulaire de « Demande de prestations d'aide financière et de subside de l'assurance-maladie ou d'aide à la gestion de revenus périodiques », en dernier lieu le 27 avril 2010. Les époux P _____ ont répondu régulièrement par la négative à la question portant sur des biens immobiliers en Suisse et/ou à l'étranger ainsi qu'à celle portant sur des revenus de biens mobiliers ou immobiliers en Suisse ou à l'étranger. Dans le formulaire rempli le 27 avril 2010, ils ont précisé être propriétaires d'un véhicule automobile au Portugal.

E. 2

Par décision du 31 août 2010, l'hospice a signifié aux époux P _____ qu'il mettait fin aux prestations d'aide financière qui leur étaient octroyées, en vertu de l'art. 35 al. 1 de la loi sur l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LASI - J 4 04) avec effet immédiat. Lorsqu'ils avaient rempli la demande de prestations d'aide financière, les époux P _____ avaient déclaré ne pas posséder de biens immobiliers ni exercer une activité indépendante. Or en date du 20 août 2010, ils avaient informé l'hospice qu'ils étaient propriétaires d'une villa avec un garage et qu'ils possédaient également un terrain agricole qu'ils exploitaient en cultivant des oliviers. Dite décision, déclarée exécutoire nonobstant recours, indiquait la voie et le délai de l'opposition.

E. 3

Les époux P _____ ont formé opposition à la décision précitée par acte du 28 septembre 2010. La décision du 31 août 2010 avait été prise à la hâte, sur les dires de l'une des collaboratrices de l'hospice, sans que soient pris des renseignements auprès des autorités compétentes. Ils avaient effectivement une petite maison achetée il y a fort longtemps dont ils n'avaient jamais caché l'existence et dont la valeur pouvait être estimée entre CHF 20'000.- et CHF 30'000.-. Ils avaient acheté l'olivier (« sic »), mais ils s'étaient fait escroquer par l'ancien propriétaire qui leur avait vendu un bien qui ne lui appartenait pas et qui était décédé dans l'intervalle. Une plainte était en cours devant les tribunaux portugais. L'hospice n'avait aucun droit de leur refuser des prestations et encore moins de leur réclamer des montants arriérés tout à fait injustifiés. Ils allaient saisir le Tribunal cantonal

des assurances sociales d'une plainte à l'encontre de cette institution. La décision de l'hospice était absurde et démunie de tout sens, la tâche première de celui-ci étant d'aider les personnes en détresse et non de les jeter à la rue comme de vulgaires vagabonds.

E. 4

Statuant le 14 octobre 2010, le directeur général de l'hospice a rejeté l'opposition des époux P_____. Au cours d'un entretien qui s'était déroulé au centre d'action sociale (ci-après : CAS) de Saint-Jean le 20 août 2010, auquel M. P_____ s'était présenté seul, bien qu'il lui ait été demandé de venir avec son épouse, il avait indiqué incidemment qu'il était propriétaire au Portugal d'une maison de 200 m², d'un garage de 100 m² contenant une voiture et des tracteurs ainsi que d'un terrain de 500 m² planté d'oliviers. L'assistante sociale lui avait aussitôt expliqué qu'en tant que propriétaire d'un bien immobilier, il ne pouvait pas prétendre, ainsi que sa femme, à une aide financière. Reçu le 25 août 2010 par l'assistante sociale et le responsable d'unité, M. P_____ avait confirmé qu'il était propriétaire depuis vingt ans d'une villa et d'un terrain sis à M_____ au Portugal. Il exploitait son domaine comme indépendant. Il refusait de vendre ses biens. Les collaborateurs de l'hospice lui avaient alors exposé que ce dernier devait mettre un terme immédiat à l'aide financière ce qui lui serait notifié par écrit et que le remboursement de l'intégralité des prestations d'aide financière versées lui serait réclamé. Dès lors qu'il était établi que les époux P_____ avaient volontairement caché l'existence d'un bien immobilier sis au Portugal, il était exclu de leur allouer des prestations d'aide financière en application de l'art. 12 al. 2 LASI. La valeur fiscale de la villa telle qu'annoncée par les époux P_____, qui se situait entre CHF 20'000.- et CHF 30'000.-, était largement supérieure à la limite de fortune de CHF 8'000.- admise par le règlement d'exécution de la loi sur l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 (RASI - J 4 04.01). Quant au terrain, dont M. P_____ alléguait qu'il ne s'agirait que d'un olivier faisant l'objet d'un litige devant les tribunaux portugais, aucune preuve n'était rapportée à ce sujet. La décision attaquée était entièrement fondée et de plus justifiée, les époux P_____ ayant violé de manière grave leur obligation de renseignement leur incombant en application de l'art. 32 al. 1 LASI. La question de savoir si M. P_____, en sa qualité d'exploitant d'un terrain agricole planté d'oliviers devait être considéré comme indépendant, ce qui l'excluait de l'aide financière ordinaire (art. 11 al. 3 let. d LASI) souffrait de rester ouverte, la décision entreprise étant entièrement fondée pour d'autres motifs.

E. 5

Les époux P_____ ont saisi le Tribunal administratif, devenu depuis le 1^{er} janvier 2011 la chambre administrative de la section administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), d'un recours contre la décision précitée par acte du 3 novembre 2010. Ils n'avaient jamais nié l'existence de leurs biens. La collaboratrice qui gérait leur cas était parfaitement au courant de leur situation. Ils contestaient le reproche de violation grave de l'obligation de renseigner et refusaient catégoriquement le moindre remboursement des montants versés. Ils concluent à ce que leur cas soit réétudié et à ce qu'une solution équitable soit trouvée. Par courrier du 1^{er} décembre 2010, M. P_____ a complété son recours. Depuis que l'hospice avait coupé, sans raison valable, les revenus de son épouse et de lui-même, ils étaient obligés de vivre avec une de leurs filles, dépourvus d'argent pour payer les factures. Ils faisaient l'objet de poursuites.

E. 6

Dans sa réponse du 14 décembre 2010, l'hospice s'est opposé au recours pour les raisons exposées dans la décision sur opposition.

E. 7

Le 13 janvier 2011, la chambre administrative a tenu une audience de comparution personnelle. Les époux P_____ ont confirmé que sur le formulaire de demande de prestations, non daté mais vraisemblablement rempli en même temps que l'engagement du 8 juillet 2008, ils avaient déclaré qu'ils ne possédaient pas de biens immobiliers en Suisse et/ou à l'étranger et qu'ils ne percevaient pas de revenus de tels biens. Ils avaient agi de la même manière en remplissant le formulaire de demande le 27 avril 2010. Ils n'avaient pas compris la question la première fois qu'elle leur avait été posée ; en revanche, ils l'avaient comprise la seconde fois. Ils étaient propriétaires d'une maison au Portugal depuis 1982. Ils n'avaient pas mentionné l'existence de ce bien à l'hospice pensant qu'ils ne devaient déclarer que ce qu'ils possédaient en Suisse. Les entretiens à l'hospice se déroulaient en langue française. Ils versaient aux débats une attestation du Ministère des finances du Portugal, rédigée en langue portugaise, fixant la valeur de la maison en 2009 à € 39'753,78. Ils étaient également propriétaires d'un terrain au Portugal dont la valeur était estimée à € 16'996,98. La représentante de l'hospice a confirmé avoir reçu les époux P_____ une première fois le 15 juillet 2010 puis une seconde fois le 20 août 2010. A cette occasion, M. P_____ lui avait confirmé qu'il détenait un bien immobilier ; il lui avait fait mention du terrain, d'une voiture et de tracteurs. Les époux P_____ ont contesté avoir parlé de tracteurs. Cela étant, ils en possédaient un qu'ils utilisaient pour travailler leur terrain. Quant à la voiture, elle était immatriculée à Genève, au nom de M. P_____.

E. 8

Le 3 février 2011, les époux P_____ ont complété leur dossier en versant aux débats la traduction non authentifiée de pièces justifiant la valeur de leurs biens immobiliers sis au Portugal. Il en résulte que la maison est évaluée à € 39'753,78 et le terrain € 16'996,98. M. P_____ déclare être propriétaire de la moitié du terrain. Le montant total des biens des époux P_____ au Portugal s'élève donc à € 48'252,27. Les époux P_____ ont demandé que l'hospice reprenne le paiement des prestations, ce qui leur permettrait de rembourser le montant de € 48'252,27, soit CHF 62'727.- (au change moyen de CHF 1,30), en soixante mensualités de quelque CHF 1'045.-. Ce nombre de mensualités correspondaient au cinq ans qui restent à M. P_____ avant d'atteindre l'âge de la retraite.

E. 9

L'hospice a présenté ses observations le 25 février 2011. Les pièces complémentaires produites confirmaient que M. P_____ était propriétaire d'un bien immobilier ne lui servant pas de demeure permanente, ce qui constituait en soi un motif de cessation immédiate de l'aide financière, indépendamment de la question de savoir s'il avait délibérément caché l'existence de ce bien à l'hospice. Selon la jurisprudence, l'art. 12 al. 2 LASI était clair et ne souffrait aucune exception. La question de savoir si la possession d'un bien immobilier ne servant pas de demeure permanente d'une valeur inférieure aux limites de fortune prévues aux art. 23 LASI et 1 et ss RASI, soit CHF 8'000.- pour un couple, pouvait rester indéfinie dès lors qu'il ressortait des documents produits par les époux P_____ que leur propriété au Portugal avait une valeur très largement supérieure à cette limite. Il ne pouvait accepter la proposition formulée par les époux P_____ le 3 février 2011, totalement contraire à la lettre et à l'esprit de la LASI.

E. 10

En matière d'assistance publique, il n'est pas perçu d'émolument (art. 87 LPA ; art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité ne sera allouée aux recourants. Les frais d'interprète à hauteur de CHF 100.- seront mis à la charge de l'Etat de Genève. * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.